



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 24 du 23 février 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 24 du 23 février 2022

Spécial

DRAAF

Arrêté 2022/DRAAF/n° 3, du 22 février 2022, portant sur la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DINAII) en 2022.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2022/DRAAF/ 3

portant sur la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2022

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les Etats,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »),

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), du 1er juillet 2014

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 modifié par le régime SA 59141,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,

Vu le contrat stratégique de la filière agroalimentaire entre l'État et la filière alimentaire du 16 novembre 2018,

Vu le protocole pour l'adoption de la stratégie et du plan d'actions régional en faveur de l'agroalimentaire en Pays de la Loire du 20 septembre 2013 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du volet action collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII),

Vu la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAJ/SDABC/SDLP/N2012-1507 du 29 février 2012 relative à la distinction entre subventions et marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/32 en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - CADRE GENERAL : Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Pays de la Loire en 2022. L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis et/ou des régimes cadres susvisés.

Article 2 – ENVELOPPE BUDGETAIRE : Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-21-02 du MAA. L'enveloppe dédiée au financement des actions collectives immatérielles pour les entreprises agroalimentaires est de 41 919 € pour l'année 2022.

Article 3 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE : Selon le type d'action collective, les bénéficiaires de l'aide sont :

- soit des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, pôles de compétitivité, organismes consulaires).

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions collectives sont destinées aux PME, au sens européen, du secteur agroalimentaire.

Article 4 - DEFINITION ET DEROULEMENT DE L'ACTION : Une action collective se matérialise sous la forme de conseil, audit, diagnostic et/ou de formation, mutualisation, et/ou de coopération.

Article 5 - PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES : La priorité sera accordée aux actions s'ancrant dans les objectifs du contrat stratégique de filière alimentaire, de la stratégie agri-alimentaire régionale et de la stratégie d'accélération Alimentation Durable et Favorable à la Santé, et bénéficiant directement aux entreprises, en particulier :

- les actions visant à soutenir les entreprises en matière d'innovation de leur process, ainsi que l'innovation de leurs produits, notamment dans une démarche de transition écologique
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de transformation numérique,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de performance industrielle, avec des projets relatifs à l'optimisation logistique, à la conquête de marchés à l'export, notamment dans le cadre de l'exportation collaborative,
- les actions visant à améliorer les conditions de travail et l'attractivité des métiers,
- les actions ayant pour conséquence une amélioration de la qualité de l'eau,
- les actions ayant pour conséquence la protection de la biodiversité,
- les actions visant à développer des filières de proximité, notamment pour la restauration hors domicile,
- les actions visant à accélérer le déploiement des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Plus généralement, les opérations collectives immatérielles en faveur des IAA susceptibles d'être retenues doivent concourir au renforcement du tissu agro-industriel local et répondre aux besoins communs exprimés par plusieurs entreprises.

Article 6 - MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS : La DRAAF sélectionnera les projets identifiés lors d'un appel à projet et correspondant aux critères cités à l'article 5.

Article 7 - MONTANT DE L'AIDE : Le taux maximum de financement public est de 80 % du montant éligible.

Article 8 - MODALITE DE GESTION FINANCIERE : Les coûts éligibles sont :

- les coûts du porteur directement liés à l'organisation de l'action
- les coûts liés aux prestations externes (cabinets conseil...).

Article 9 - MISE EN OEUVRE :

9.1 - Instruction des dossiers

Un appel à projets sera publié en février 2022. Il indiquera la date d'ouverture et la date limite du dépôt des demandes. Il détaillera notamment les conditions d'éligibilité des demandeurs et des dépenses.

Les formulaires de demande d'aide, accompagnés des pièces justificatives mentionnées dans lesdits formulaires, doivent être déposés par les demandeurs auprès de la DRAAF des Pays de la Loire au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets.

La DRAAF, service instructeur, vérifie la complétude et l'éligibilité des dossiers et en accuse réception aux demandeurs.

9.2 - Sélection des dossiers

Dans le cas où l'enveloppe budgétaire serait insuffisante pour satisfaire l'ensemble des dossiers éligibles, la DRAAF retiendra les dossiers qui répondent le mieux aux priorités du cahier des charges de l'appel à projet.

9.3 - Engagement financier et octroi des aides

La DRAAF procède à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et arrête des décisions juridiques d'octroi de l'aide.

Ces décisions sont transmises à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les engagements comptable et juridique (décision d'octroi de l'aide) doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

9.4 - Paiement

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement. Il intervient sur la base des pièces justificatives produites par les demandeurs, accompagnées du RIB des intéressés.

La DRAAF conserve les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, les dossiers pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'ASP.

En matière de communication, l'aide de l'État est versée sous forme de subvention. Une convention d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF fixera les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 10 - VOIES DE RECOURS : Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11 – ABROGATION : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2021 du 11 février 2021.

Article 12 – EXECUTION : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le

22 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Armand SANSÉAU

